



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 90 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2013289-0009 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 16 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SAMSAH APF	1
---	---

Direction Régionale

Arrêté N °2013297-0001 - ARRETE DU 24 OCTOBRE 2013 PORTANT FERMETURE DE L'IEM "LE MANOIR D'APRIGNY" DE BAYEUX	4
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté N °2013297-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2013 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET SOCIAL DU CALVADOS	7
---	---

Arrêté N °2013297-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2013 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES AYANT VOIX CONSULTATIVE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET HEBERGEMENT D'URGENCE DES DEMANDEURS D'ASILE DU CALVADOS	10
---	----

Arrêté N °2013297-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2013 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES AYANT VOIX CONSULTATIVE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET HEBERGEMENT D'URGENCE DES PERSONNES DEFAVORISEES DU CALVADOS	13
---	----

Arrêté N °2013297-0005 - ARRETE DU 24 OCTOBRE 2013 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO- SOCIALE "ENSEMBLE ET SOLIDAIRE POUR L'ACTION SOCIALE"	16
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2013296-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 OCTOBRE 2013 PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE LUMINEUX	19
---	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013295-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A TROARN	22
--	----

Arrêté N °2013295-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE LONGCHAMP SITUE A DOUVRES LA DELIVRANDE	25
--	----

Arrêté N °2013295-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013
PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC LE GALLIA SITUE A
DIVES SUR MER

..... 28

Arrêté N °2013295-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE NARVAL SITUE 144 RUE DE BAYEUX A CAEN	31
Arrêté N °2013295-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC DES BELLES PORTES SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR	34
Arrêté N °2013295-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC DE LA GRANDE DELLE SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR	37
Arrêté N °2013295-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE NOROIT SITUE A ST AUBIN SUR MER	40
Arrêté N °2013295-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAFE DU PORT SITUE A GRANDCAMP- MAISY	43
Arrêté N °2013295-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE CAUMONT SITUE A CAUMONT L'EVENTE	46
Arrêté N °2013295-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE HALL DE LA PRESSE SITUE 53 RUE DES BOUTIQUES A CAEN	49
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT	
Extraits N °2013281-0011 - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 OCTOBRE 2013 AUTORISANT LA LAITERIE COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE A MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE SES INSTALLATIONS, NOTAMMENT LA STATION D'EPURATION, SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OSMANVILLE	52
Extraits N °2013281-0012 - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 OCTOBRE 2013 AUTORISANT LA SOCIETE ISIACTIONS A EXPLOITER UNE UNITE DE PRODUCTION DE LAIT INFANTILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OSMANVILLE	53
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	
Arrêté N °2013291-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE MAITRE RESTAURATEUR A L'ETABLISSEMENT "LES 4 SAISONS GRAND HOTEL DU LUXEMBOURG" A BAYEUX	54
Arrêté N °2013296-0001 - ARRETE DU 23 OCTOBRE 2013 PORTANT AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE COMMUNE DE BAYEUX	56

ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté N °2013294-0005 - Arrêté n °13-66 du 21 octobre 2013 portant organisation du PC de Circulation de la Zone de Défense et de sécurité Ouest (PCCZO) et de la



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013289-0009

signé par
Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

le 16 Octobre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
DU 16 OCTOBRE 2013 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SAMSAH
APF

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE

Raison sociale SAMSAH APF	FINESSE ET 14 002 807 7
-------------------------------------	-----------------------------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2013 publié au Journal Officiel du 10 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publié au JO du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles est parue au JO du 10 avril 2013 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 9 juillet 2013 ;
- VU la décision tarifaire du 30 septembre 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du SAMSAH APF (14 002 807 7) ;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint DGARS/PCG en date du 20 février 2013, autorisant la création du SAMSAH APF, dont le financement est assuré en mesures nouvelles et par requalification des crédits affectés à l'ESVAD (FINESSE 140 019 548)

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

- CONSIDERANT l'arrêté en date du 20 mars 2013 de fermeture de l'ESVAD ;
- CONSIDERANT la visite de conformité réalisée le 3 juin 2013 autorisant l'installation du SAMSAH au 1^{er} septembre 2013 ;
- CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 septembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH APF (14 002 807 7) et géré par l'**Association des Paralysés de France** ;
- CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 octobre 2013, par la délégation territoriale de CALVADOS ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} L'article 2 de la décision tarifaire sus-visée est modifié comme suit :
- Ce forfait est cumulé avec le montant de la fraction forfaitaire restant à percevoir sur la dotation de l'ESVAD (FINESS 140 019 548) dont la fermeture est effective au 30 septembre 2013.
- ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.
- ARTICLE 3 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS.
- ARTICLE 4 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association des Paralysés de France et à l'établissement le SAMSAH APF (14 002 807 7).

FAIT A CAEN, le 16 OCT. 2013

P / le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013297-0001

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie

le 24 Octobre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 24 OCTOBRE 2013 PORTANT
FERMETURE DE L'IEM "LE MANOIR
D'APRIGNY" DE BAYEUX

ARRETE PORTANT FERMETURE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « LE MANOIR D'APRIGNY » DE BAYEUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du 31 janvier 2013 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 17 janvier 2003 modifiant la répartition des places entre l'IEM « Le manoir d'Aprigny » et le SESSAD de Bayeux ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2010 portant création d'un institut d'éducation motrice à Saint-Lô pour une capacité de 30 places ;

CONSIDERANT le transfert de l'IEM « Le manoir d'Aprigny » de Bayeux dans de nouveaux locaux à Saint-Lô ;

CONSIDERANT que l'IEM de Saint-Lô, géré par l'ADAPT, a été créé par arrêté en date du 28 juin 2010 afin de permettre les travaux d'aménagement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'IEM « Le manoir d'Aprigny », géré par l'ADAPT, sis rue Louvière à Bayeux est fermé comme suite à son transfert à Saint-Lô.

ARTICLE 2 : La suppression du n° FINESS établissement 14 000 040 7 sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS.

ARTICLE 3: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4: Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 octobre 2013

Pierre-Jean LANCRY



Le Directeur Général



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013297-0002

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 24 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement

ARRETE PREFECTORAL DU 24
OCTOBRE 2013 FIXANT LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'APPEL A PROJET SOCIAL DU
CALVADOS

PREFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET SOCIAL DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des activités autorisées par le Préfet du Calvados ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 – a de l'arrêté du 26 septembre 2012 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Au titre des membres permanents ayant voix délibérative, représentants des usagers :

- Monsieur Benoît DEMOULIERE, Directeur Général de l'ADSEAM, est substitué à Monsieur Jean Pierre MARIE,
- Madame Magali LESUEUR, directrice des services insertion de l'AAJB, est substituée à Monsieur Jean-Pierre PORTIER.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **24 OCT. 2013**

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013297-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 24 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement

ARRETE PREFECTORAL DU 24
OCTOBRE 2013 FIXANT LA LISTE DES
PERSONNES AYANT VOIX
CONSULTATIVE DANS LE CADRE DE LA
COMMISSION D'APPEL A PROJET
HEBERGEMENT D'URGENCE DES
DEMANDEURS D'ASILE DU CALVADOS

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE
DES PERSONNES AYANT VOIX CONSULTATIVE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION
D'APPEL A PROJET HEBERGEMENT D'URGENCE DES DEMANDEURS D'ASILE
DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Interministérielles

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 modifié fixant la composition de la commission d'appel à projet social du Calvados,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARTICLE 1 :

La liste des membres prévus au c de l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus visé fixant la composition de la commission d'appel à projet social du Calvados est définie comme suit :

ARRÊTE

	Nombre	Titulaire	Suppléant
Personnes qualifiées	1	Monsieur Marc DOUCHIN Directeur des libertés publiques et de la réglementation de la Préfecture du Calvados	Monsieur Jean Pierre PILLON Chef du SII de la Préfecture du Calvados
	1	Madame Colette RETORD- BRIERE Directrice territoriale de l'OFII de Basse Normandie	Monsieur Abdenbi CHAREF Directeur adjoint de l'OFII de Basse Normandie
Usagers spécialement concernés	1	Monsieur Guy COMTESSE Président de la Croix Rouge du Calvados	Madame Martine PREVOST Présidente des Restos du cœur du Calvados
Personnel Technique	1	Monsieur Didier CHOPPE Responsable budgétaire DDCS du Calvados	Monsieur Patrick GALAND Directeur adjoint DDCS du Calvados

ARTICLE 2 -

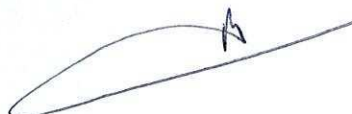
Les membres ayant voix consultative, mentionnés parmi les personnalités qualifiées, les représentants des usagers et les personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, qui ne peuvent prendre part aux délibérations, sont remplacés par le Président de la commission.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **24 OCT. 2013**

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013297-0004

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 24 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement

ARRETE PREFECTORAL DU 24
OCTOBRE 2013 FIXANT LA LISTE DES
PERSONNES AYANT VOIX
CONSULTATIVE DANS LE CADRE DE LA
COMMISSION D'APPEL A PROJET
HEBERGEMENT D'URGENCE DES
PERSONNES DEFAVORISEES DU
CALVADOS

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE
DES PERSONNES AYANT VOIX CONSULTATIVE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION
D'APPEL A PROJET HEBERGEMENT D'URGENCE DES PERSONNES DEFAVORISEES
DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Interministérielles

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 modifié fixant la composition de la commission d'appel à projet social du Calvados ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARTICLE 1 :

La liste des membres prévus au c de l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus visé est définie comme suit :

ARRÊTE

	Nombre	Titulaire	Suppléant
Personnes qualifiées	1	Monsieur Jean-Marie POULIQUEN Directeur Général de la Solidarité du Conseil général du Calvados	Madame Christine RESCH-DOMENECH Directrice de l'unité de solidarité départementale de l'agglomération caennaise Conseil général du Calvados
	1	Madame Danièle FOURDAN Directrice Générale Du CCAS de CAEN	Monsieur Eric LE GENTIL Directeur de l'action sociale et de la lutte contre l'exclusion CCAS de CAEN
Usagers spécialement concernés	1	Monsieur Dominique de GOUVILLE Président de l'association Jacques Cornu	Madame Annie OFFRET Présidente de l'Association Emmaüs du Calvados
Personnel Technique	1	Monsieur Didier CHOPPE Responsable budgétaire DDCS du Calvados	Monsieur Patrick GALAND Directeur adjoint DDCS du Calvados

ARTICLE 2 -

Les membres ayant voix consultative, mentionnés parmi les personnalités qualifiées, les représentants des usagers et les personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, qui ne peuvent prendre part aux délibérations, sont remplacés par le Président de la commission.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 OCT. 2013

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013297-0005

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 24 Octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement

ARRETE DU 24 OCTOBRE 2013 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-
SOCIALE "ENSEMBLE ET SOLIDAIRE
POUR L'ACTION SOCIALE"



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle hébergement et accès au logement

ARRETE

**Portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de coopération sociale et médico-sociale
« Ensemble et Solidaire pour l'Action Sociale »**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui prévoit en son art.21 que les établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectif et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, les articles L.317.2, L.345-2 et R312-194.1 à R312-194.25,

VU les avis et délibération de l'Association Itinéraires en date du 7 février 2013 ;

VU les avis et délibération du Conseil d'Administration de l'Association Œuvre Notre-Dame en date du 14 mars 2013;

VU les avis et délibération de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) en date du 24 avril 2013 ;

VU les avis et délibération de l'Association le Clos Saint Joseph en date du 17 mai 2013 ;

VU les avis et délibération de l'Association Institution Familiale Sainte-Thérèse en date du 18 juin 2013 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « Ensemble et Solidaire pour l'Action Sociale » est approuvée.

Article 2 : La convention constitutive du GCSMS « Ensemble et Solidaire pour l'Action Sociale » est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013296-0002

**signé par
Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR**

le 23 Octobre 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 23
OCTOBRE 2013 PORTANT REFUS
D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU
MODIFICATION D'UN DISPOSITIF
PUBLICITAIRE LUMINEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU
MODIFICATION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE LUMINEUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité en date du 18 juillet 2013, enregistrée sous la référence PN 014118 13C 0008 à la Mairie de CAEN, par Monsieur Cedric NIEL, agissant pour le compte de la société "CBS OUTDOOR FRANCE" pour être installé sur l'immeuble de la parcelle cadastrée HK n°13 sis 155-157 rue de la Délivrande -14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis par la ville de CAEN en date du 22 juillet, et complété après avoir saisi le pétitionnaire par courrier en date du 26 septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant nomination de M.Yves SIMON, ingénieur en chef des T.P.E. du 1er groupe, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n °2013252-0003 du 6 septembre 2013 portant délégations et subdélégations de signature de l'adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

CONSIDERANT qu'un point téléphonique est intervenu entre le pétitionnaire et les services de la ville de CAEN en date du 6 septembre 2013, concernant les informations complémentaires à apporter dans le dossier de la demande initiale et ayant eu pour conséquence d'allonger le délai réglementaire de la prise de décision par le service instructeur aux termes de l'article R.581-10-2° du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu' aux termes de l'article R.581-25 du code de l'environnement « *Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire [...] Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première [...]* », et du fait qu'il existe déjà trois dispositifs supportant de la publicité sur le site choisi par le pétitionnaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer le dispositif lumineux supportant de la publicité telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

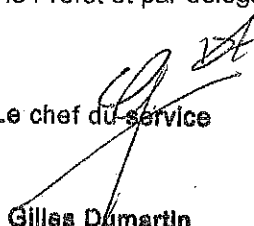
Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Cédric NIEL – CBS OUTDOOR France – à l'adresse suivante : 4 bis, rue du Bel Air – 14790 Verson.

Fait à Caen, le 23 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Damartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0003

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 22
OCTOBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU
DE POSTE SITUE A TROARN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A TROARN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande et le dossier présentés par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de TROARN ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 2 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – 52 rue de Rouen –14670 TROARN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130245.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0004

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 22
OCTOBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC LE LONGCHAMP SITUE A
DOUVRES LA DELIVRANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE LONGCHAMP
SITUE A DOUVRES LA DELIVRANDE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier NARAYASSAMY, gérant de la SNC PAUL-CLEMENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU brasserie LE LONGCHAMPS situé à DOUVRES LA DELIVRANDE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. PAUL-CLEMENT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LE LONGCHAMP – 76 rue du Général de Gaulle – 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE**

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130250.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier NARAYASSAMY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier NARAYASSAMY, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0005

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 22
OCTOBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC LE GALLIA SITUE A DIVES SUR
MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE GALLIA SITUE A
DIVES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe OZENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac presse LE GALLIA situé à DIVES SUR MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 6 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Christophe OZENNE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse LE GALLIA – 10 rue Georges Landry – 14160 DIVES SUR MER**

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130248.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe OZENNE, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
3 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe OZENNE, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0006

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 22
OCTOBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC LE NARVAL SITUE 144 RUE DE
BAYEUX A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE NARVAL
SITUE 144 RUE DE BAYEUX A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude BOCIANOWSKI, gérant de la S.N.C. JNC, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE NARVAL ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 19 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. JNC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse LE NARVAL – 144 rue de Bayeux – 14000 CAEN**

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130177.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Claude BOCIANOWSKI, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Claude BOCIANOWSKI, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0007

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 22
OCTOBRE 2013 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC
DES BELLES PORTES SITUE A
HEROUVILLE ST CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC DES BELLES
PORTES SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Julien HUGUENIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Julien HUGUENIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **TABAC DES BELLES PORTES – 326 bld des Belles Portes – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090038.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Julien HUGUENIN, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien HUGUENIN, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour ce magasin est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0008

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 22
OCTOBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC
DE LA GRANDE DELLE SITUE A
HEROUVILLE ST CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC DE LA GRANDE DELLE SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel ROUILLON en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse situé centre commercial de la Grande Delle à Hérouville st Clair ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Lionel ROUILLON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Tabac presse – centre commercial – 1405 La Grande Delle – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130238.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Lionel ROUILLON, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Lionel ROUILLON, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0009

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 22
OCTOBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC LE NOROIT SITUE A ST AUBIN
SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE NOROIT SITUE A ST AUBIN SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Dalila SAUVAGE, gérante de la SNC FRANTS, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac presse LE NOROIT situé à ST AUBIN SUR MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. FRANTS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar tabac presse LE NOROIT – 7 rue du Maréchal Foch – 14750 SAINT AUBIN SUR MER

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130231.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Dalila SAUVAGE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Dalila SAUVAGE, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0010

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 22
OCTOBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CAFE DU
PORT SITUE A GRANDCAMP- MAISY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAFE DU PORT SITUE A
GRANDCAMP-MAISY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie HUE en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Café du Port situé à GRANDCAMP-MAISY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Marie HUE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar tabac PMU Brasserie « CAFE DU PORT » - 140 rue Aristide Briand – 14450 GRANDCAMP-MAISY

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130206.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marie HUE, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marie HUE, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0011

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 22
OCTOBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC LE CAUMONT SITUE A
CAUMONT L'EVENTE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE CAUMONT
SITUE A CAUMONT L'EVENTE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Valérie PICQUENOT, gérante de la SNC PICQUENOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE CAUMONT situé à CAUMONT L'EVENTE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. PICQUENOT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac jeux LE CAUMONT – 12 route de Caen – 14340 CAUMONT L'EVENTE**

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130209.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie PICQUENOT, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie PICQUENOT, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013295-0012

signé par
Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 22
OCTOBRE 2013 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE HALL DE
LA PRESSE SITUE 53 RUE DES
BOUTIQUES A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE HALL DE LA PRESSE SITUE 53 RUE DES BOUTIQUES A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal LEMOING en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse situé rue des Boutiques à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 octobre 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal LEMOING est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Tabac Presse LE HALL DE LA PRESSE – 53 rue des Boutiques – 14000 CAEN

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130186.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal LEMOING, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal LEMOING, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

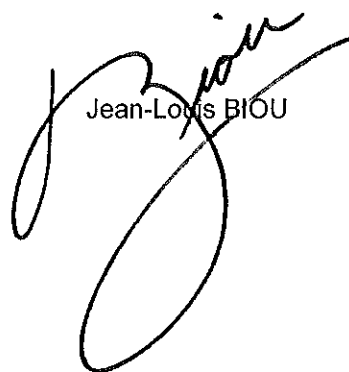
EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 OCTOBRE 2013 AUTORISANT LA LAITERIE
COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE A MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE SES
INSTALLATIONS, NOTAMMENT LA STATION D'EPURATION, SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'OSMANVILLE

Par arrêté préfectoral du 8 octobre 2013, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a autorisé la LAITERIE COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE à modifier les conditions d'exploitation de ses installations, notamment la station d'épuration, situées sur le territoire de la commune d'OSMANVILLE.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune d'OSMANVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BLOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

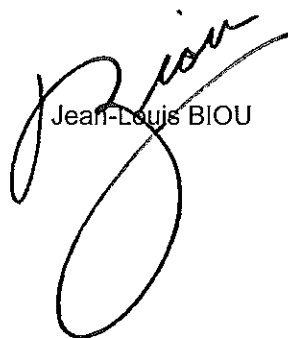
EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 OCTOBRE 2013 AUTORISANT LA SOCIETE ISIACTIONS
A EXPLOITER UNE UNITE DE PRODUCTION DE LAIT INFANTILE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'OSMANVILLE

Par arrêté préfectoral du 8 octobre 2013, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a autorisé la société ISIACTIONS à exploiter une unité de production de lait infantile sur le territoire de la commune d'OSMANVILLE.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune d'OSMANVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BIOUS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013291-0015

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL DU 18
OCTOBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION
DU TITRE MAITRE RESTAURATEUR A
L'ETABLISSEMENT "LES 4 SAISONS
GRAND HOTEL DU LUXEMBOURG" A
BAYEUX

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° DLPR- B1-13-285

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par Madame Anaïs DOLBEAU, gérante de l'Hôtel-Restaurant «SABA», 25 Rue des Bouchers à BAYEUX, sous l enseigne «LES 4 SAISONS GRAND HÔTEL DU LUXEMOURG», en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le titre de maître-restaurateur est attribué à Madame Anaïs DOLBEAU, gérante de l'Hôtel-Restaurant «SABA» 25 Rue des Bouchers à BAYEUX, sous l enseigne «LES 4 SAISONS GRAND HÔTEL DU LUXEMOURG», en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai ;

ARTICLE 3 : Madame Anaïs DOLBEAU devra informer le Préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre, notamment le départ du cuisinier ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013296-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 23 Octobre 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Titres

AGREMENT D'UN GARDIEN DE
FOURRIERE COMMUNE DE BAYEUX

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES TITRES

ARRETE DLPR-B3-13-056 PORTANT AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R 325-12 et suivants ;

VU la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 25 octobre 1996 ;

VU la demande formulée le 12 juillet 2013 par M. Patrick GOMONT, maire de la commune de BAYEUX ;

VU l'avis du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados en date du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur des services d'incendie et de secours du Calvados en date du 12 septembre 2013 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BAYEUX, en date du 25 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 octobre 2013 ;

ARRÊTE

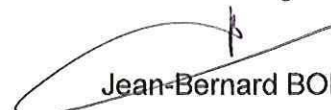
ARTICLE 1 : M. Patrick GOMONT, maire de la commune de BAYEUX, est agréé comme gardien de la fourrière sise à BAYEUX, 112 rue Saint-Loup.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et le maire de BAYEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 23 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013294-0005

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine

le 21 Octobre 2013

ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté n ° 13-66 portant organisation du PC de Circulation de la Zone de Défense et de sécurité Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'Expertise Routière (CER)

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE n° 66 / 2013

Portant organisation du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest
(PCCZO)
et
de la Cellule d'Expertise Routière (CER)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant création du PCCZO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 - 61 du 6 août 2013 relatif au règlement intérieur du centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu le protocole d'organisation de la DIR de zone relatif au traitement des situations de crise routière au niveau de la zone de défense et de sécurité Ouest du 7 juillet 2010 ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la zone de défense et de sécurité Ouest et à un besoin de poste de commandement unique pour la mise en place des mesures adéquates ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest,

ARRETE

Article 1 :

Sont créés :

- un poste de commandement et de coordination zonal en matière de circulation routière, sous la dénomination : PC Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO) ;
- une cellule de gestion des problématiques routières sous la dénomination : Cellule d'Expertise Routière (CER).

Le PCCZO et la CER sont situés dans les locaux du CRICR Ouest, à Saint-Grégoire (Ile-et-Vilaine)

Article 2 :

Le PCCZO et la CER sont dirigés par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou par son représentant. Il est assisté par le codirecteur de permanence du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (CRICR Ouest).

La constitution, le fonctionnement et l'organisation du PCCZO et de la CER sont précisés dans l'annexe au présent arrêté

Article 3 :

Le PCCZO et la CER sont activés par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ou par son représentant sur proposition du codirecteur de permanence du CRICR Ouest.

- Le PCCZO est activé systématiquement :
 - à partir du niveau 4 du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO)
- La CER est activée, en tant que de besoin avec la DREAL de zone et avec les membres dont l'expertise est jugée utile :
 - à partir du niveau 3 du PIZO et des plans de gestion de trafic (PGT) en vigueur,
 - en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale,
 - dès qu'une zone de défense et de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 4 :

L'arrêté du 28 juin 2010 est abrogé.

Article 5 :

MM. et Mme les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, Mme le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général de division, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone, M. le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, Mme la directrice interrégionale de Météo-France Ouest, M. le directeur interdépartemental des routes de la zone de défense et de sécurité Ouest, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes le

21 OCT. 2013

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Patrick STRZODA

ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT ORGANISATION DU PC DE CIRCULATION DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (PCCZO) ET DE LA CELLULE D'EXPERTISE ROUTIERE (CER)

La présente annexe a pour objet de définir la composition et les missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'Expertise Routière (CER). Elle précise le dispositif opérationnel instauré en matière de crise routière et rappelle les divers plans de gestion de trafic routier en vigueur dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

1- Pilotage du PCCZO et de la CER

Sous l'autorité du Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, les directions du PCCZO et de la CER sont assurées par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou par son représentant.

Le codirecteur de permanence du CRICR assiste le Préfet délégué pour la défense et la sécurité dans la mission de direction du PCCZO et de la CER. A ce titre, il anime les fonctionnements du PCCZO et de la CER et coordonne l'action de leurs membres.

Ces entités sont installées dans les locaux du CRICR Ouest situés à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine)

2- Le PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)

2.1- Composition du PCCZO

- Le CRICR Ouest

Les codirecteurs de permanence exercent à tour de rôle la fonction d'animateur du PCCZO, les adjoints des trois divisions assurant par roulement, le fonctionnement du centre.

Le CRICR met à disposition du PCCZO les personnels nécessaires pour constituer un secrétariat chargé d'assurer la rédaction et la diffusion des documents (arrêtés...) aux différents destinataires ainsi que l'information à destination des autorités et des usagers.

- La DREAL de zone

La DREAL intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les gestionnaires routiers (hors réseau DIR), autoroutiers par l'intermédiaire des DDT(M). Elle assure le recueil et la remontée de l'information, ainsi que le suivi des mesures.

- La DIR de zone (Direction Interrégionale des Routes Ouest)

Elle intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les Directions Interdépartementales des Routes Nord-Ouest et Centre-Ouest, conformément à la circulaire du 28 décembre 2011. Elle assure le recueil et la remontée de l'information, ainsi que le suivi des mesures sur le réseau géré par les DIR.

- La Direction départementale de la sécurité publique du chef-lieu de zone (DDSP)

Coordonnatrice pour la zone de défense et de sécurité Ouest, elle est l'interlocutrice au niveau zonal des différentes directions départementales de la sécurité publique. Elle s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes-rendus d'exécution des actions menées.

- Le commandement de la Région de Gendarmerie de Bretagne pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Il est l'interlocuteur des échelons régionaux et départementaux de la gendarmerie. Il s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécution des actions menées.

- Les Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes (SCA)

Compte tenu de leur éloignement géographique, elles sont en lien direct par audio ou visio conférence. Elles assurent le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures décidées sur leur réseau.

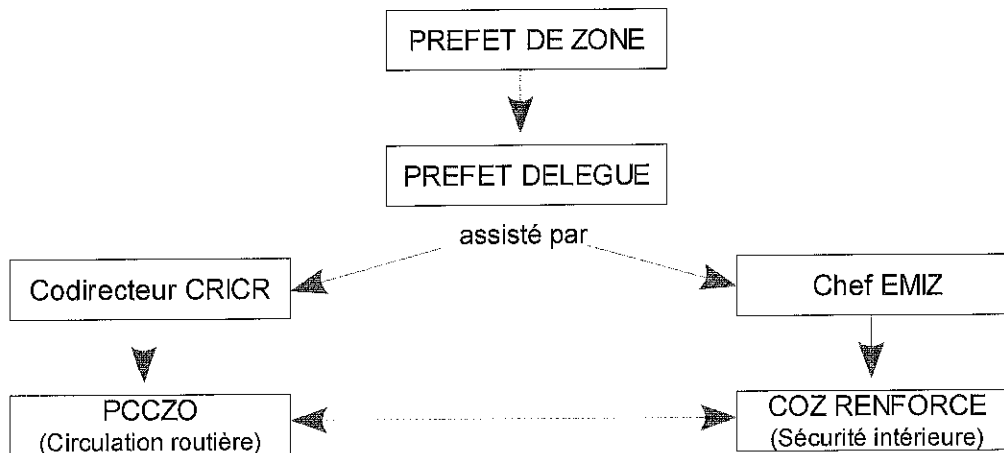
- Météo France

Son représentant assure l'information météorologique du PCCZO.

- Le service de communication de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Il prépare la communication institutionnelle pour le préfet de zone.

2.2- Dispositif opérationnel :



Le COZ renforcé est représenté, le cas échéant, dans les locaux du CRICR selon des modalités établies par le préfet délégué ou son représentant.

3- La Cellule d'Expertise Routière (CER)

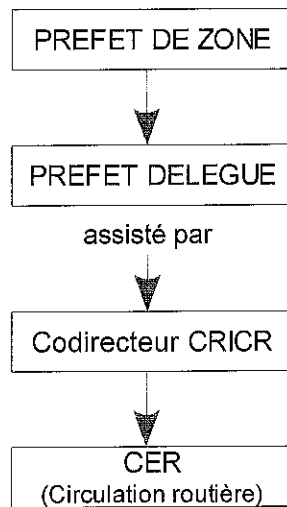
3.1- Composition de la CER :

Les membres composant la CER sont les personnels du CRICR renforcé, la DREAL de zone et tout autre membre dont l'expertise est jugée utile en fonction de l'évolution de la situation.

La CER étant une organisation dont l'objet est d'apporter une réponse à une problématique exclusivement routière, l'antenne du COZ n'est donc pas sollicitée.

Le codirecteur du CRICR propose au préfet délégué pour la défense et la sécurité, ou à son représentant, la convocation de représentants des services concernés, en juste cohérence avec les besoins de gestion de la crise.

3.2- Dispositif opérationnel :



4- Les Plans de Gestion du Trafic de la zone de défense et de sécurité Ouest (PGT)

A ce jour, les PGT suivants ont été validés :

Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO)

Il peut être activé en période hivernale généralement du 15 novembre au 15 mars.

- Plan de gestion du trafic A87 - A11

Il comporte des mesures locales (agglomération d'Angers et département du Maine-et-Loire) mais également zonales.

- Plan de gestion du trafic A10 - A11

Le plan interzonal couvre le réseau A10 entre l'Île-de-France et Poitiers ainsi que l'A11 jusqu'au Mans. Il est activé par le préfet de zone de défense et de sécurité ayant compétence sur le lieu de l'événement.

- Plan de gestion du trafic de l'A84

Il concerne l'A84 et la RN137 entre Caen et Nantes, via Rennes.